

Comment parvenir à un accord ?

Si un compromis même partiel, est trouvé avec votre contradicteur, le conciliateur de justice peut le constater par écrit. Il dresse alors un constat qu'il déposera auprès du tribunal d'instance. Ce document indique brièvement le litige et la solution acceptée.

Vous devez, avec votre contradicteur, signer ce constat. Vous en recevrez chacun un exemplaire.

La rédaction d'un constat est obligatoire lorsque la conciliation a pour effet la renonciation à un droit ou s'il s'agit d'une conciliation déléguée par le tribunal. Le constat est déposé au tribunal d'instance et le conciliateur en conserve un exemplaire.

Le conciliateur de justice a une mission de conciliation. Il n'a pas les pouvoirs d'un juge ou d'un tribunal ou s'il s'agit d'une conciliation déléguée par le tribunal, c'est-à-dire que si vous refusez la conciliation ou refusez d'exécuter l'accord intervenu, le conciliateur n'a aucun pouvoir de vous y contraindre.

Que la conciliation résulte d'une démarche volontaire des parties ou qu'elle soit ordonnée par le juge, l'accord qui en résulte peut faire l'objet d'une homologation par le juge, afin de lui conférer force exécutoire.

La Force exécutoire :

Les parties peuvent, sur requête, soumettre leur constat d'accord à l'homologation du juge, afin de le rendre exécutoire.

Le constat d'accord aura alors la même valeur qu'un jugement et offrira aux deux parties toutes les garanties d'une procédure judiciaire.

Chaque partie, en cas de non-respect des engagements de l'autre, pourra ainsi en obtenir l'exécution forcée en faisant appel à un huissier de justice.

Si un accord n'est pas trouvé, vous pouvez, si vous l'estimez utile à la défense de vos intérêts, consulter un avocat ou vous adresser au tribunal compétent.

En cas de non conclusion d'un accord, un avis de non conciliation pourra vous être remis par le conciliateur si vous le souhaitez. Il vous permettra de justifier d'une demande de suspension des délais de prescription (c'est-à-dire le délai pendant lequel le juge peut être saisi du litige) en cas de besoin et du fait du temps passé en tentative de conciliation.

Le délai de suspension de la prescription commence à courir lors de la première rencontre des parties pour conciliation et il est prolongé de 6 mois après le constat d'échec.

Si vous engagez un procès et si vos ressources ne vous permettent pas d'avancer les frais de procédure, vous pouvez demander, le cas échéant, à bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Pour en savoir plus : voir les fiches « l'aide juridictionnelle » et « la demande d'aide juridictionnelle ».

Ce qui s'est dit lors de la conciliation ne pourra pas être utilisé dans le procès sans l'accord des parties.

Informations pratiques

La liste des conciliateurs de justice du ressort peut être communiquée par le greffe de votre tribunal d'instance ou de commerce. Vous pouvez également consulter le site :

www.conciliateurs.fr

Enfin, adressez-vous à la mairie, au tribunal, ou aux services de police ou de gendarmerie de votre domicile pour connaître :

- Le lieu où le conciliateur reçoit ;
- Ses jours et heures de consultation.

Vous pouvez aussi lui écrire ou lui téléphoner pour prendre rendez-vous.

 Retrouvez toutes les informations sur internet www.justice.gouv.fr



La conciliation

